

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Montagne d'Attiche_bunker 4

rue de la Montagne
60170 Ribécourt-Ribécourt-Dreslincourt

Références : IC-R/0072/23-NEC
Code AIOT : 0100014333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 sur le site du bunker n°4 situé sur la Montagne d'Attiche, rue de la Montagne 60170 Ribécourt-Ribécourt-Dreslincourt. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une demande du service Eau et Nature (SEN) de la DREAL Hauts-de-France en date du 14 novembre 2019, s'inscrivant dans un contexte "sud-régional" d'atteintes répétées au patrimoine de la Grande Guerre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montagne d'Attiche_bunker 4
- rue de la Montagne 60170 Ribécourt-Ribécourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0100014333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de l'inspection se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'ancien cantonnement allemand appelé "Les portes de Fer" - ouvrage bétonné allemand construit au niveau d'une des sorties des carrières de Ribécourt-Dreslincourt, en lisière du Bois de la Montagne d'Attiche, et faisant figure de vestige de la guerre de position.

Perdu dans la forêt, invisible et inaccessible depuis la route de la Montagne, deux chemins discrètement balisés (dont l'un est fermé aujourd'hui par une barrière) permettent d'y accéder.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dépôt sauvage de déchets ou décharge illégale de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les dépôts sauvages de déchets, quelle que soit leur nature, sont strictement interdits par la loi. En effet, l'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

Si les dépôts sauvages sont retrouvés sur le domaine public, c'est au Maire d'en assurer l'élimination dans les plus brefs délais puisque conformément aux articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépôt de déchets "sauvage"	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 8 février 2023 à proximité d'un ancien cantonnement allemand, vestige de la Première Guerre Mondiale, sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, a permis de constater la présence d'un dépôt sauvage de déchets verts, abandonnés très probablement par un professionnel de l'entretien d'espaces verts et à l'aide d'un véhicule, sans que ce dernier puisse être identifié.

Ce dépôt illégal de déchets verts constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels.

Il convient ici de faire la distinction entre « dépôt illégal » et « décharge illégale » :

- un dépôt illégal est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées. Il se caractérise par l'absence de gestionnaire du site sur lequel il se trouve (le maire est l'autorité de police compétente pour intervenir auprès des producteurs ou détenteurs de ces déchets) ;
- une décharge illégale se caractérise par des apports réguliers et importants de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol, ayant un gestionnaire (ce type d'installation professionnelle dépend de la législation des ICPE).

Dans le cas présent, il s'agit d'un dépôt sauvage de déchets verts. Ainsi, selon l'article L. 2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire est la première autorité de police compétente pour lutter contre ce dépôt illégal de déchets ; l'inspection des installations classées ne peut intervenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de déchets "sauvage"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>[...]</p> <p>V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.</p>
Constats : <p>1 / Un dépôt sauvage :</p> <p>Lors de la visite, les inspectrices ont constaté la présence d'un dépôt sauvage de déchets verts, au pied de la Montage d'Attiche, juste devant une carrière qui a servi de bunker durant la Première Guerre Mondiale [l'inscription "Güdausgang höhle 4" (la caverne n°4) prouve qu'il s'agit d'un ancien cantonnement allemand appelé "Les portes de Fer"].</p> <p>Ce dépôt résulte d'apports massifs et successifs de déchets verts. Ces derniers semblent avoir été réalisés par un professionnel de l'entretien des espaces verts et avec un véhicule compte-tenu du volume présent (plusieurs centaines de mètres cubes constatés) rendant impossible le transport à dos d'homme et de la distance par rapport à la voie de circulation la plus proche, i.e. la rue de la Montagne.</p> <p>L'identification de la ou des personnes ayant procédé à ces apports n'est pas possible. L'approvisionnement de ce dépôt sauvage a, semble-t-il, cessé il a un ou deux ans, comme l'atteste la présence des plantes suivantes sur le dépôt : phyllanthe délicat, euphorbe rampante, laurier-cerise, bambou des rivières - qui sont des plantes vivaces qui ne durent que quelques années.</p> <p>2/ Impacts potentiels</p> <p>Ce dépôt ne présente a priori pas de risque sanitaire ni environnemental. Cependant, bien que déposer ses résidus végétaux dans la forêt puisse sembler inoffensif pour la faune et la flore, ce geste dégrade les sols forestiers. En effet, ces déchets organiques sont formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, etc. Dans la cas présent, on retrouve des résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillages. Or les feuilles de jardins proviennent souvent d'essences ornementales que les micro-organismes présents en forêt mettent beaucoup de temps à transformer en humus. De plus, les grandes épaisseurs d'aiguilles, d'herbes issues de tonte, de feuilles (forestières ou non), dues à l'addition des différents dépôts asphyxient localement le sol. Même si la « transformation » fonctionne bien, l'enrichissement du sol produit par les dépôts peut entraîner des modifications de la flore et de la faune. Et celle-ci peut favoriser le développement de plantes invasives qui profitent du dérèglement de l'écosystème forestier.</p> <p>De plus, ces carrières sont susceptibles d'abriter des colonies de chauves-souris.</p>

3 / Une infraction à la réglementation

Le Code de l'environnement réglemente la gestion et le traitement de tous les déchets produits. Hormis le cas de déchets stockés indûment sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, pour lesquels l'autorité de police administrative spéciale compétente est le préfet (article R. 541-12-16 du Code de l'environnement), l'autorité investie de pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ainsi selon l'article L. 2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune

Étant donné qu'il s'agit d'un dépôt illégal de déchets, découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut être constatée par les agents de l'Office National des Forêts, des agents ou officiers de police judiciaire et les agents de police municipaux. Le maire et ses adjoints étant officiers de police judiciaire (OPJ), ils peuvent donc constater ce type d'infraction (cf. article L. 161-4 du Code forestier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet